



COMMUNE DE PARS-LÈS-ROMILLY

DECISION DU MAIRE N° 17/2025

M57 FONGIBILITE DES CREDITS : DECISION BUDGETAIRE MODIFICATIVE PORTANT VIREMENT DE CREDIT DE CHAPITRE A CHAPITRE

LE MAIRE DE PARS-LES-ROMILLY,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L5217-10-6,

Vu la Délibération n°2023-032 du conseil municipal en date du 26 septembre 2023 adoptant la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1er janvier 2024,

Vu la Délibération n°2025-012 du conseil municipal en date du 11 mars 2025 approuvant le vote du budget primitif 2025 et autorisant le Maire à opérer des virements de crédits de paiement de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans les limites de 7,5 % en fonctionnement et en investissement,

Considérant que les crédits approuvés au chapitre 23 peuvent faire l'objet d'un transfert partiel vers le chapitre 21 afin de couvrir des dépenses liées à des travaux reconnus comme importants et/ou urgents tels que l'installation de caniveaux supplémentaires dans la ruelle du Gué ainsi que l'aménagement des sanitaires garçons au primaire,

Considérant qu'il convient de procéder à cet ajustement comptable par virement de crédits entre chapitres sur le Budget de la Commune 2025,

DÉCIDE

ARTICLE 1 – D'autoriser les virements de crédits suivants :

INVESTISSEMENT	DEPENSES	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
Chap . 21 – Immobilisations corporelles :		5 000 €
2131 - Bâtiments publics		2 500 €
2152 - Installations de voirie		2 500 €
Chap . 23 – Immobilisations en cours :	5 000 €	
231 - Immobilisations corporelles en cours	5 000 €	

ARTICLE 2 – Qu'il sera rendu compte de la présente décision au prochain conseil municipal ;

ARTICLE 3 – Qu'ampliation de la présente décision sera transmise à Madame la Sous-préfète de Nogent sur Seine et publiée par voie dématérialisée sur les supports électroniques de la commune, conformément à la législation en vigueur ;

ARTICLE 4 – Que la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant l'auteur de l'acte, ou un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Châlons en Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Pars les Romilly, le 23 décembre 2025

Pour extrait conforme,
Le Maire,
Marianne JOLY



A handwritten signature in black ink, appearing to read "M. JOLY".